

Séance du Conseil communal du 29 février 2016

Présents: HELEVEN Jacques *Bourgmestre - Président* ;
MAES Valérie, AVRIL Jérôme, FRANÇUS Michel, ALAIMO Michele , CECCATO Patrice, *Echevins* ;
WILMOTTE Jean-Marc, FRANSOLET Gilbert, BERTELS Paula, CUSUMANO Concetta, SPAPEN Marie
Jeannine, DECOSTER Dominique, ZITO Filippo, HOFMAN Audrey, BOECKX Roger, VANCRAYWINKEL
Achille, FIDAN Aynur, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, PANNAYE Jean-Christophe, AGIRBAS Fuat,
GAGLIARDO Salvatore, VRANKEN Cédric, SEMINARA Sandra, CHOISIS Julie, GIJBELS Danny,
Conseillers ;
MATHY Claude, *Directeur général*.

Monsieur le Bourgmestre J. HELEVEN ouvre la séance, il souhaite la bienvenue aux Conseillers et au public présent.

1. ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du P-V du 01 février 2016.

Monsieur le Président J. HELEVEN, sachant qu'aucune observation écrite n'a été transmise par les Conseillers, demande, sauf remarque orale, l'approbation de ce PV.

Monsieur le Conseiller J.-C. PANNAYE demande une modification au PV.

Monsieur le Président J. HELEVEN propose, moyennant rectification, l'approbation du PV.

Madame la Conseillère D. DECOSTER explique qu'absente lors de ce précédent Conseil, elle s'abstiendra.

LE CONSEIL,

Par 24 voix pour et 1 abstention (M.M DECOSTER) ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil du 01 février 2016.

2. CULTES – Approbation du compte 2005 d'une fabrique d'église (Saint-Hubert).

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** qui précise les points 2 à 9.

Madame l'Echevine V. MAES précise que sans approbation par le Collège provincial du budget d'une FE, la dotation communale afférente ne peut être inscrite dans le budget communal.

LE CONSEIL,

VU le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert pour 2005 arrêté par le conseil de Fabrique le 26 juin 2006 ;

VU la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes ;

A l'unanimité des membres présents ;

EMET un avis favorable sur le compte dont il s'agit, lequel présente les résultats suivants :

Recettes : 5.065,08 euros
Dépenses 6.837,52 euros
Solde : - 1.772,44 euros.

3. CULTES – Approbation du compte 2006 d'une fabrique d'église (Saint-Hubert).

LE CONSEIL,

VU le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert pour 2006 arrêté par le conseil de Fabrique le 30 avril 2007;

VU la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes;

A l'unanimité des membres présents ;

EMET un avis favorable sur le compte dont il s'agit, moyennant rectification de certains montants :

Recette 20. Reliquat du compte de l'année 139,91 € erreur d'imputation

Total général des recettes 8.921,08 € au lieu de 9.060,99 €.

Dépense extraordinaire 52 . Déficit du compte de l'année 1.772,44 € au lieu de 0,00 € erreur d'imputation

Soit :

Recettes : 8.921,08 euros

Dépenses 8.956,87 euros

Solde : - 35,79 euros.

4. CULTES – Approbation du compte 2007 d'une fabrique d'église (Saint-Hubert).

LE CONSEIL,

VU le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert pour 2007 arrêté par le conseil de Fabrique le 22 février 2008;

VU la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes;

A l'unanimité des membres présents ;

EMET un avis favorable sur le compte dont il s'agit, moyennant rectification de certains montants :

Dépense extraordinaire 52 . Déficit du compte de l'année 35,79 € au lieu de 0,00 € erreur d'imputation

Soit :

Recettes : 6.955,34 euros

Dépenses 9.914,77 euros

Solde : - 2.959,43 euros.

5. CULTES – Approbation du compte 2008 d'une fabrique d'église (Saint-Hubert).

LE CONSEIL,

VU le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert pour 2008 arrêté par le conseil de Fabrique le 01 septembre 2009;

VU la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes;

A l'unanimité des membres présents ;

EMET un avis favorable sur le compte dont il s'agit, moyennant rectification de certains montants :

Recette 16. 570,00 € erreur au lieu de 525 €

Total général des recettes 21.298,99 € au lieu de 21.253,99 €.

Dépense 6 b 311,68 € erreur au lieu de 283,68 €

Dépense extraordinaire 52 . Déficit du compte de l'année 2.959,43 € au lieu de 2.923,64 € erreur

Soit :

Recettes : 21.298,49 euros

Dépenses 21.971,78 euros

Solde : - 673,29 euros.

6. CULTES – Approbation du compte 2014 de la fabrique d'église Saint-Lambert.

LE CONSEIL,

VU le compte de la fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour 2014 arrêté en séance du Conseil de Fabrique;

VU la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes ;

A l'unanimité des membres présents ;

EMET un avis favorable sur le compte dont il s'agit, moyennant rectification de certains montants :

Dépenses ordinaires, chapitre II 16.420,67 € au lieu de 16.170,62 € erreur de calcul

Total général des dépenses 22.239,18 € au lieu de 22.989,13 €.

Soit :

Recettes : 50.415,03 euros

Dépenses : 23.239,18 euros

Excédent : 27.175,85 euros.

7. CULTES – Approbation du budget 2016 de la fabrique d'église Saint-Lambert.

LE CONSEIL,

VU le budget de la Fabrique d'église Saint-Lambert pour 2016, arrêté comme ci-dessous, en séance du Conseil de Fabrique du 22 juin 2015 ;

Recettes : 43.099,85 Euros

Dépenses: 43.099,85 Euros

Boni : 0,00 Euros

ATTENDU qu'aucune l'intervention communale n'est sollicitée pour équilibrer ce budget ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 4 septembre 1957 ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert tel que présenté ci-dessus.

8. CULTES – Approbation du compte 2014 de la fabrique d'église Saint-Joseph - Lamay.

LE CONSEIL,

VU le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph pour 2014 arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 12 avril 2015;

VU la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes;

A l'unanimité des membres présents ;

EMET un avis favorable sur le compte dont il s'agit, lequel présente les résultats suivants:

Recettes : 25.897,22 euros

Dépenses : 18.605,25 euros

Excédent : 7.291,97 euros

9. CULTES – Approbation du budget 2016 de la fabrique d'église Saint-Joseph - Lamay.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le budget de la Fabrique d'église Lamay – Saint-Joseph pour l'année 2016, arrêté comme ci-dessous, le 24 août 2015 par le Conseil de Fabrique,

Recettes : 24.245,13

Dépenses : 24.245,13

Excédent : 0,00

ATTENDU que l'intervention communale dans les frais du culte s'élève à 14.644,93 € dont 11.715,94 € à charge de la Commune de Saint-Nicolas;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 4 septembre 1957;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour l'année 2016 de la Fabrique d'Eglise Lamay - Saint-Joseph tel que présenté ci-dessus.

10. TRAVAUX – Approbation du Cahier spécial des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux - Transformation d'un bâtiment polyvalent - Maison de la Laïcité - Plan d'investissement communal 2013-2016.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin J. AVRIL** afin qu'il explique l'aspect technique des points 10 à 11ter.

Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS pose une question relative à la stabilité du bâtiment principal. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin J. AVRIL**.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique les raisons pour lesquelles le Groupe Ensemble demande un vote individuel pour ce point.

Monsieur le Conseiller J.-C. PANNAYE pose une question relative aux crédits alloués à ce projet. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN** et **Madame l'Echevine V. MAES**.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

VU, le projet relatif au marché de transformation d'un bâtiment polyvalent – maison de la laïcité établi par l'auteur de projet : HELIUM 3;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 609.849,30€ HTVA

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

CONSIDERANT qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW-Département des Infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DGO1), Fonds d'investissement des communes, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 276.978,00 € ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget sous l'article 124/724-54 20140055;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 février 2016 et joint en annexe;

Par 23 voix pour, 2 voix contre (M.M ZITO, BOECKX) et 1 abstention (M.M FRANSOLET) ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges (inscription au fonds d'investissement des communes), l'avis de marché et le montant estimé du marché "transformation d'un bâtiment polyvalent – maison de la laïcité", établis par l'auteur de projet HELIUM 3. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 609.849,30€ HTVA.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'approuver l'avis de marché.

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-Département des Infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DGO1), Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 124/724-54 20140055.

La délibération sera transmise - au service des Finances,
- au service des Travaux,
- au Collège

11. TRAVAUX – Acquisition d'OBU pour le prélèvement kilométrique des poids lourds en Belgique.

LE CONSEIL,

ATTENDU qu'à partir du 01 avril 2016 tous les poids lourds d'une M.M.A autorisée de plus de 3,5 tonnes devront obligatoirement être équipés d'un On Board Unit (OBU) en Belgique,

ATTENDU que ces données définissent précisément les trajets parcourus, de sorte que le péage dû puisse être calculé,

ATTENDU que nous avons besoin d'acquérir 5 OBU pour nos camions,

ATTENDU qu'une garantie de 135 € par OBU est demandée,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE d'acquérir 5 OBU pour un montant total de 675 €.

11bis. TRAVAUX – Approbation du cahier spécial des charges – Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux – Pompage et évacuation des boues fécales du bassin d'orage du Bonnet.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique que deux points supplémentaires sont présentés pour approbation

aux Conseillers pour lesquels il leur est d'abord demandé d'accepter de connaître de ceux-ci en urgence, en vertu de l'article L1122-24.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin J. AVRIL** afin qu'il précise les points 11bis et 11ter. A l'issue de la présentation de ces points, **Madame la Conseillère D. DECOSTER** pose une question relative au contrôle des bassins d'orage et **Monsieur le Conseiller R. BOECKX** pose une question relative à leur entretien. Les réponses sont apportées par **Monsieur l'Echevin J. AVRIL** et **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU l'urgence décrétée par les deux tiers des membres présents, en vertu de l'article L 1122-24 du CDLD,

ATTENDU que l'urgence a été déclaré à l'unanimité des membres présents.

ATTENDU que la dépense peut être pourvue par le Conseil en vertu de l'article L 1311-5 du CDLD ;

ATTENDU que le Conseil charge le Collège d'attribuer le marché, d'engager la dépense et d'y pourvoir même en l'absence de crédit ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation d'un marché de curage du bassin d'orage de la rue Grimbérieux avec évacuation des boues ;

ATTENDU qu'il convient satisfaire au prescrit de la législation ;

ATTENDU que le service des travaux a établi le cahier spécial des charges relatif au curage du bassin d'orage de la rue Grimbérieux avec évacuation des boues ;

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € TVAC ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

VU l'avis de légalité favorable délivré le 26 février 2016 par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense sera inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2016 par voie de modification budgétaire (article 877/735-52) ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de curage du bassin d'orage de la rue Grimbérieux avec évacuation des boues;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux précité, établi par le service des travaux, les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, le montant de ce marché est estimé à 40.000,00 € TVAC ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise - au service des Finances,
- au service des Travaux,
- au Collège

11ter. TRAVAUX – Approbation du cahier spécial des charges – Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux – Stabilité du mur de soutènement du Gosson rue Lamay.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU l'urgence décrétée par les deux tiers des membres présents, en vertu de l'article L 1122-24 du CDLD,

ATTENDU que l'urgence a été déclaré à l'unanimité des membres présents.

ATTENDU que la dépense peut être pourvue par le Conseil en vertu de l'article L 1311-5 du CDLD ;

ATTENDU que le Conseil charge le Collège d'attribuer le marché, d'engager la dépense et d'y pourvoir même en l'absence de crédit ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation d'un marché de stabilisation du mur de soutènement du Gosson rue Lamay ;

ATTENDU qu'il convient satisfaire au prescrit de la législation ;

ATTENDU que le service des travaux a établi le cahier spécial des charges relatif à la stabilisation du mur de soutènement du Gosson rue Lamay ;

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.000,00 € TVAC ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

VU l'avis de légalité favorable délivré le 26 février 2016 par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense sera inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2016 par voie de modification budgétaire (article 879/721-56 20160038) ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de stabilisation du mur de soutènement du Gosson rue Lamay ;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux précité, établi par le service des travaux, les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, le montant de ce marché est estimé à 65.000,00 € TVAC ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise - au service des Finances,
- au service des Travaux,
- au Collège

12. FINANCES – Approbation de l'actualisation du plan de gestion Commune (suite à l'approbation du budget en date du 21 décembre 2015).

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Madame l'Echevine V. MAES** qui explicite le point.

LE CONSEIL,

REVU sa délibération du 01 juin 2015 approuvant l'actualisation du plan de gestion,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser le plan de gestion,

VU circulaire du 6 décembre 2013 - Aides exceptionnelles pouvant être accordées aux communes subissant des pertes importantes de recettes (Prl, force motrice, taxe industrielle compensatoire (TIC)) suite à la restructuration et/ou la fermeture d'entreprises.

VU la circulaire du 31 octobre 1996 précisant que les Communes confrontées à un déficit structurel peuvent obtenir un prêt d'aide extraordinaire à long terme dans le cadre du compte CRAC moyennant l'adoption par le Conseil communal d'un plan de gestion conforme au décret du 3 juin 1993,.

ATTENDU que le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville soumet, en cas d'intervention financière de la Région, à l'approbation du Gouvernement wallon, le plan de gestion et la demande de prêt dans les délais prévus à l'article 9 du décret du 3 juin 1993 sur base des avis du Centre Régional d'Aide aux Communes et de la DGO5.

ATTENDU que ce plan de gestion est applicable tant à la Commune qu'aux entités consolidées sachant que les plans de gestion des entités consolidées font partie des annexes au plan de gestion de la Commune.

VU la note de méthodologie du Gouvernement wallon relative aux modalités d'élaboration du plan de gestion,

VU la situation financière de la Commune,

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

ATTENDU qu'il convient de résorber le déficit inéluctable des finances communales dans les meilleurs délais et de tendre vers l'équilibre durable au plus tard à l'horizon 2019,

Sur la proposition du Collège,

Par 22 voix pour et 4 abstentions (M.M PANNAYE, AGIRBAS, CHOISIS, GIJBELS) ;

DECIDE : d'approuver l'actualisation du plan de gestion tel que repris en son rapport de synthèse et son tableau de bord y annexé.

CHARGE le collège communal d'assurer le suivi du plan de gestion et de l'exécution des décisions s'y rapportant

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour disposition.

13. BUDGET – Vote d'un douzième provisoire sur le budget 2016 (Mars).

Monsieur le Président J. HELEVEN explique que ce point est retiré.

LE CONSEIL,

DECIDE de solliciter le la R.W l'agrément et les subsides afférents à l'établissement de ce type de service.

14. SERVICE SOCIAL – Approbation d'une convention de bail entre la Société des Habitations Sociales de Saint-Nicolas et la Commune - Rue Trixhay, 47/7.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin M. ALAIMO** qui explicite le point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

CONSIDERANT que le présent bail est conclu entre la Commune et la Société des Habitations Sociales de Saint-Nicolas afin de permettre l'hébergement de personnes dans le cadre du plan d'urgence,,

VU la convention de bail en question,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE d'approuver le présent bail conclu entre la Commune et la Société des Habitations Sociales de Saint-Nicolas afin de permettre l'hébergement de personnes dans le cadre du plan d'urgence,

CONVENTION DE LOCATION ENTRE

La SC les Habitations Sociales de Saint-Nicolas et l'Administration Communale de Saint-Nicolas

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale.

Vu la décision de la Société wallonne du Logement autorisant la société à passer la convention, en date du

Entre les soussignés

A. La société Habitations Sociales de Saint-Nicolas agréée par la Société wallonne du Logement, sous le numéro 6190.

dont le siège social se situe à 4420 Saint-Nicolas,
rue des Charbonnages 95.

représentée par:

- COKGEZEN [Biol. Président. et](#)
- LAMBRICHTS Patrick, Directeur-Gérant

dénommée ci-après « La société »

B. La personne morale - Administration Communale de Saint-Nicolas

dont le siège social se situe à 4420 Saint-Nicolas,
rue de l'Hôtel Communal 63

représenté(e) par

- HELEVEN J. Bourgmestre et
- MATHY C. Directeur Général

dénoté(e) ci-après « Le locataire »

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 La société, en application du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable et notamment de son article 132. et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale. donne à bail au locataire. Lin logement social en bon état locatif sis à 4420 Saint-Nicolas .rue Trixhay 47/7.

Article 2 Le logement « 3 chambres » donnés à bail au locataire sont identifiés dans un descriptif annexé à la présente convention.

Article 3 Un état des lieux est dressé contradictoirement à l'entrée dans les lieux et à la fin de la mise à disposition. Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes. à moins qu'elles ne préfèrent s'adresser à un expert désigné de commun accord . dans ce cas, la société et le locataire supporteront chacun la moitié des frais.

La remise en état incombe au locataire.

Article 4 Le montant dû pour la location des logements est égal au loyer de base des logements tel que défini à l'article 1" 14° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 relatif à la location des logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les Sociétés de Logement de Service Public, majoré des provisions pour charges locatives ainsi que des compléments annuels dressés conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 portant réglementation des charges locatives à la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les Sociétés de Logement de Service Public.

Le loyer de base initial est de 391.52 euros et la provision initiale pour charge est de 41,75 euros à la conclusion de la présente convention.

Article 5 La société informe le locataire du montant du loyer de base et des montants des provisions tels que définis à l'article 4. Dès mise à disposition effective des logements. le locataire versera ces loyers et provisions mensuellement et par anticipation. le 10 de chaque mois. à la société.

Article 6 A moins que la société n'en dispense le locataire, en application de l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale, la garantie locative d'un montant de 540 euros est versée en même temps que le loyer par le locataire.

Article 7 Les logements sont mis à la disposition de ménages en état de précarité ou à revenus modestes désignés par le locataire. Celui-ci a pour obligation de tenir un registre des candidatures et d'informer la société de l'identité des occupants des logements.

Article 8 Le locataire s'engage à faire respecter par le bénéficiaire du logement le règlement d'ordre intérieur de la société annexé à la présente convention, relatif au logement mis à sa disposition.

En cas de non-respect du règlement d'ordre intérieur par le bénéficiaire, constaté par la société, celle-ci en informe le locataire.

Article 9 Le locataire s'engage à souscrire une police d'assurances type « intégrale incendie » garantissant à la fois ses meubles et sa responsabilité [locative et](#) d'en faire la preuve à la société.

Article 10 Le locataire s'engage à fixer l'intervention du bénéficiaire en s'inspirant des règles en vigueur dans le logement social.

Article 11 Chaque logement visé à l'article 2 de la présente convention est donné à bail pour une durée maximale de 3 ans à dater de la mise à disposition avec possibilité de reconduction pour une même durée. Chacune des parties peut résilier la convention à la date anniversaire de son entrée en vigueur, moyennant préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée. Le locataire ne peut sous-louer les logements que pour une période inférieure ou égale à la durée restante de la convention de location en cours.

Article 12 Le locataire est seul responsable, vis-à-vis de la société, du respect de la convention et, à ce titre, répond notamment de tout manquement commis par les occupants des logements.

Article 13 La présente convention entre en vigueur le :

Article 14 Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la réglementation citée à l'article 1^{er} et par la convention, les parties s'en remettent au bail-type applicable à la location d'habitations sociales gérées par la société.

CONVENTION ETABLIE EN TROIS EXEMPLAIRES 4420 Saint-Nicolas, le

Pour le locataire
Le Directeur Général

Bourgmestre

Pour la société
Directeur-gérant Président

15. SPORTS – Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de Travaux - Installation de deux modules de jeux polyvalents à installer dans la cour de l'école maternelle du Halage et de la rue Emile Jeanne.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à Monsieur l'Echevin M. FRANCUS qui explicite le point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation d'un marché d'installation de deux modules de jeux polyvalents à installer dans la cour de l'école maternelle du Halage et de la rue Emile Jeanne ;

ATTENDU qu'il convient satisfaire au prescrit de la législation ;

ATTENDU que le service des sports a établi le cahier spécial des charges relatif à l'installation de deux modules de jeux polyvalents à installer dans la cour de l'école maternelle du Halage et de la rue Emile Jeanne ;

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € TVAC ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

VU l'avis de légalité favorable délivré le 15 février 2016 par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 (article 764/725-57 20150030) ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché installation de deux modules de jeux polyvalents à installer dans la cour de l'école maternelle du Halage et de la rue Emile Jeanne ;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux précité, établi par le service des sports, les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, le montant de ce marché est estimé à 40.000,00 € TVAC ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise - au service des Finances,
- au service des Sports,
- au Collège

16. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Vente d'une parcelle sise rue Malgarny cadastrée 2ème division, section B numéro 190X.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin J. AVRIL** qui explicite le point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

ATTENDU que la Commune est propriétaire du terrain sis rue Malgarny (cadastré 2^{ème} division section B numéro 190X) ;

VU le plan du terrain ;

VU le peu d'intérêt de la Commune pour cette parcelle notamment pour l'aménagement ou le développement du cimetière ;

ATTENDU que le développement de la Maison Médicale de Tilleur constitue un vrai intérêt pour la population ;

ATTENDU que ces parcelles entourent la maison médicale et que l'agrandissement de celle-ci est impossible sans acquisition de celles-ci ;

VU la demande de la Maison Médicale, désireuse d'acquérir ladite parcelle de terrain ci-après désignée;

VU la délibération du Collège Communal en date du 11 septembre 2015, désignant Maître COEME pour effectuer l'évaluation de ce terrain ;

VU le rapport d'expertise réalisé par Maître COEME, estimant à 40€/m2 ledit terrain soit un montant de 1414 m2 x 40 € = 56.560 € ;

VU l'avis de légalité favorable délivré le 18 novembre 2015 par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

Sur proposition du Collège Communal,

Par

DECIDE de vendre de gré à gré sans publicité pour le prix de 40 € le m2 la parcelle sise rue Malgarny (cadastré 2^{ème} division section B numéro 190X) d'une superficie de 1414 m2, pour un montant total de 56.560, 00 €.

17. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Annulation de l'achat du bâtiment rue Pansy, 124.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin J. AVRIL** qui explicite le point.

Monsieur le Conseiller F. ZITO pose une question relative à un éventuel compromis de vente. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin J. AVRIL**.

LE CONSEIL,

ATTENDU qu'en date du 01 juin 2015 le conseil a décidé de procéder à l'acquisition de l'immeuble sis rue Pansy, 124, cadastré comme section C n°227 C 2 pour une contenance de 287 m2,

ATTENDU que M. MARRANCA a manifesté un intérêt pour ce bâtiment et a proposé une offre à l'étude de Maître COËME,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de renoncer à l'acquisition de cet immeuble,

18. ENVIRONNEMENT – Convention des Maires pour le climat et l'énergie - Approbation.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin P. CECCATO** qui explicite le point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation ;

ATTENDU que la Province de Liège a déposé sa candidature à la campagne POLLEC 2, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

VU le courrier du Collège provincial daté du 21 mai 2015 invitant les Villes et Communes à adhérer à la structure supra-locale proposée par la Province de Liège dans le cadre de ladite campagne ;

VU la décision du Conseil communal de Saint-Nicolas, prise en séance du 29 février 2016, par laquelle il a décidé de répondre favorablement audit courrier ;

VU qu'à cette même séance, le Conseil communal s'est engagé, dans le cadre de la campagne POLLEC 2, à signer la Convention des Maires au plus tard le 31 décembre 2016 ;

ATTENDU qu'en posant sa candidature en tant que structure supra-locale, la Province de Liège s'est engagée à mettre en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires ;

ATTENDU que la candidature de la Province de Liège a été retenue par la Wallonie en date du 25 septembre 2015 et que la Province de Liège est par conséquent, désignée comme étant un des 6 coordinateurs territoriaux en Wallonie ;

CONSIDERANT l'adoption par l'Union Européenne, en octobre 2014, du Cadre d'action en matière de climat et d'énergie 2030 fixant de nouveaux objectifs à savoir au moins 40 % de réduction nationale des émissions de gaz à effet de serre, au moins 27 % de l'énergie consommée dans l'Union Européenne provenant de sources d'énergie renouvelables, au moins 27 % d'économies d'énergie ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, visant à réduire les émissions de CO2 d'au moins 40 % d'ici à 2030 et regroupant les deux piliers du changement climatique, l'atténuation et l'adaptation, dans cette initiative a été présentée le 15 octobre 2015 au Parlement européen ;

CONSIDERANT que l'atténuation et l'adaptation peuvent offrir de multiples avantages pour l'environnement, la société et l'économie. Si elles sont menées de pair, ces deux politiques ouvrent de nouvelles opportunités pour promouvoir un développement local durable, notamment la possibilité de bâtir des communautés et des infrastructures plus inclusives, résilientes et économes en énergie ; d'améliorer la qualité de vie ; de stimuler les investissements et l'innovation ; de stimuler l'économie locale et créer des emplois ; de renforcer l'engagement et la coopération des parties prenantes ; 2

ATTENDU qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, la commune partage, avec les autres signataires, une vision pour 2050 qui consiste à :

- accélérer la décarbonisation de son territoire et contribuer ainsi à contenir le réchauffement moyen de la planète en-dessous de 2 °C ;
- renforcer ses capacités à s'adapter aux effets inévitables du changement climatique, rendant ainsi son territoire plus résilient ;
- accroître l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables sur son territoire garantissant ainsi un accès universel à des services énergétiques sûrs, durables et abordables pour tous.

ATTENDU qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, la commune s'engage à contribuer à cette vision en :

- réduisant les émissions de dioxyde de carbone sur son territoire d'au moins 40 % d'ici à 2030 grâce à une meilleure efficacité énergétique et à une plus grande utilisation de sources d'énergie renouvelables ;
- augmentant sa résilience au changement climatique ;
- traduisant ces engagements en une série d'actions concrètes, comme présenté dans l'annexe de ladite Convention, comprenant notamment le développement d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et le Climat qui définit des mesures concrètes et précise les résultats souhaités ;
- veillant à assurer un suivi et à faire rapport de ses progrès régulièrement dans le cadre de cette initiative ;
- partageant sa vision, ses résultats, son expérience et son savoir-faire avec ses homologues des autorités locales et régionales dans l'Union Européenne et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs.

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1.

De prendre connaissance et approuver le contenu de la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie ;

Article 2.

De mandater le Bourgmestre – ou un représentant du Conseil communal – pour la signature du formulaire d'adhésion à ladite Convention ;

Article 3.

De transmettre une copie de la présente délibération au Service technique provincial ;

Article 4.

D'informer le Service technique provincial lorsque l'inscription auprès de la Convention des Maires est finalisée.

19. INSTRUCTION – Enseignement maternel - Création d'un demi-emploi supplémentaire au 18.01.2016.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin M. FRANCUS** qui explicite le point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'A.R. du 20.08.1957, telles que modifiées, et notamment l'article 28 dudit arrêté royal ;

VU le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (MB du 28.08.98) portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et particulièrement ses articles 43 et 44 ;

VU la Circulaire d'exécution n°5331 du 30.06.2015 portant sur l'encadrement organique et concernant la création après le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et jusqu'au 30 juin de celle-ci, d'emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle, si l'augmentation de la fréquentation le permet ;

ATTENDU que tout accroissement de la population scolaire après le 30 septembre peut entraîner une augmentation de cadre, respectivement le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'automne, d'hiver, de Carnaval et de printemps de l'année scolaire en cours.

ATTENDU que cette augmentation n'est possible que si le nombre d'élèves régulièrement inscrits atteint pendant une période de 8 demi jours de classe répartis sur huit journées, depuis le dernier comptage, la norme supérieure permettant l'organisation et le subventionnement d'un emploi à mi-temps ou à temps plein. Et pour autant que ces élèves soient toujours inscrits le jour de la création de l'emploi ;

CONSIDERANT qu'au niveau maternel :

L'école de la rue de l'Espérance, 15 comptait dans son implantation maternelle, 5 emplois et demi et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **6 emplois au 18.01.2016** ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE la création, à partir du 18.01.2016 et jusqu'au 30 juin 2016

D'un demi-emploi supplémentaire d'Institutrice maternelle dans les implantations maternelles :

- de la rue de l'Espérance, 15 / implantation maternelle Espérance

Cette augmentation s'accompagnera de deux périodes supplémentaires de psychomotricité à la même date.

La présente délibération sera adressée au Bureau des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

20. LOGEMENT – Approbation de la modification du plan d'ancrage communal 2014-2016.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin M. ALAIMO**.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une question relative au projet pour l'ancienne Coopérative de la rue de la Station. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin M. ALAIMO**.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une question relative à l'utilisation des cinq logements du projet dont question. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Monsieur le Conseiller J.-C. PANNAYE demande l'origine des subventions pour les projets évoqués supra. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin M. ALAIMO** et **Monsieur l'Echevin J. AVRIL**.

LE CONSEIL COMMUNAL,

REVU sa délibération du 28 octobre 2013 par laquelle il approuve le programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 ;

CONSIDERANT que le programme proposé consistait notamment en la rénovation du bâtiment rue Vinâve 76, dans le but d'y créer un logement de transit 4 chambres ;

CONSIDERANT le volume et la disposition du bâtiment existant ;

CONSIDERANT qu'il serait plus approprié de diviser l'immeuble en 2 entités, à savoir un logement transit une chambre et un logement social deux chambres ;

CONSIDERANT que nous avons eu l'accord du Ministre Nollet pour la rénovation de 5 logements sociaux rue de la Station 31, en date du 12 novembre 2013 ;

VU la délibération du Collège communal du 19 décembre 2014 par laquelle celui-ci décidait d'utiliser les subsides de la rénovation urbaine en lieu et place des subsides de l'ancrage communal 2012-2013 pour la rénovation de l'ancienne coopérative et de proposer un autre projet pour la création de logements sociaux ;

VU le rapport établi par Monsieur Frédéric HERENS, Conseiller Logement ;

Par 23 voix pour et 3 abstentions (M.M FRANSOLET, ZITO, BOECKX) ;

DECIDE d'approuver la modification du programme communal d'action en matière de logement pour 2014-2016.

DECIDE de proposer à la Région Wallonne la modification du projet initial pour la rue Vinave 76, soit la transformation de l'immeuble unifamilial existant en 2 entités, à savoir un logement transit une chambre et un logement social deux chambres ;

CHARGE le service du Logement du suivi.

Questions orales

Monsieur le Conseiller F. ZITO pose une question relative aux abords de l'école de danse de Tilleur. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Monsieur le Conseiller F. ZITO pose une question relative à l'installation de caméras. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN** et **Madame l'Echevine V. MAES**.

Monsieur le Conseiller J.-C. PANNAYE pose une question relative au chapiteau des étudiants installé sur le site Chimeuse et **Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** pose une question relative à l'attitude à adopter par les riverains incommodés par cette installation. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Monsieur le Conseiller J.-C. PANNAYE pose une question relative à la suppression des gardes de nuit par les médecins Saint-Clausiens. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Monsieur le Conseiller R. BOECKX pose une question relative au dossier dit « Des Noyers ». La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Monsieur le Président J. HELEVEN remercie le public présent et l'invite à quitter la salle avant de prononcer le huis-clos.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,
C. MATHY

Le Bourgmestre,
J. HELEVEN